LOI SUR LE REPRÉSENTANT DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE—Entrée en vigueur

R-001-2023 Enregistré auprès du premier conseiller législatif 2023-01-27

En vertu de l'article 44 de la *Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse*, L.Nun. 2013, ch. 27, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire sur recommandation du Bureau de régie et des services décrète que l'alinéa 4(1)b) de la Loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2023.

Ceci est une copie officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire ©2023 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

1

R-001-2023